

Réponses aux questions du MELCC, envoyées par courriel le 25 mai 2021

QCM-1 - Description du milieu de réalisation du projet – Période des travaux

À la condition 1 du décret 701-2020 en date du 30 juin 2020, l'initiateur s'était engagé à «privilégier une réalisation des travaux en hiver où le gel offre les conditions de stabilité du sol les plus optimales».

1. Toutefois, comme certains scénarios de périodes de réalisation proposés dans le document de réponses reçu le 13 mai 2021 (QCM-1, pour le point 3 (page 2 de 8)) ne prévoient plus de travaux en hiver, l'initiateur doit décrire les mesures d'atténuation supplémentaires qu'il prévoit mettre en place, dont les mesures pour éviter la dispersion de matières en suspension vers le cours d'eau.

RÉPONSE 1 : Des mesures de prévention et de contrôle de l'érosion sont prévues aux devis 110 et 185. Voici les articles associés à ces mesures :

Dans le devis 110, il est indiqué ceci :

« Les matières végétales accumulées sont enlevées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les surfaces décapées doivent être recouvertes de pierres au cours de la même journée. Les matériaux composant les couches supérieures doivent être propres et exempts de contaminants, de particules fines, de débris ou de tout autre matériau indésirable.

En aucun temps, l'entrepreneur ne doit laisser des excavations ouvertes lors de la suspension des travaux en fin de journée. »

Dans le devis 185, il est indiqué ceci :

« Tout travail ayant comme conséquence de laisser un sol non consolidé à nu (déblai, sol perturbé ou remanié, matériaux en réserve, etc.) doit être accompagné de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments de manière à éviter l'apport de sédiments dans les cours d'eau, les lacs et les milieux humides. Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés de façon permanente, les mesures temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent demeurer en place, et ce, jusqu'à ce que le surveillant autorise leur démantèlement. Les mesures temporaires doivent être retirées ou démantelées à la fin des travaux.

À la fin des travaux, ou lors d'une interruption des travaux pour la période hivernale, tout talus n'ayant pas un couvert végétal suffisant pour stabiliser les sols doit faire l'objet de mesures complémentaires de stabilisation temporaire.

Le choix des méthodes de contrôle de l'érosion et des sédiments doit être adapté aux différentes situations rencontrées pendant les travaux. L'entrepreneur doit utiliser les méthodes proposées au présent article. De plus, l'entrepreneur peut utiliser toute autre méthode permettant l'atteinte des objectifs de contrôle de l'érosion et des sédiments. Le choix et l'emplacement des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent être inscrits dans le PAPE et être approuvés par le surveillant avant leur mise en place.

Tout amoncellement temporaire de matériaux non consolidés, tels que la terre, localisé à moins de 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, pour une période de plus de 24 h, doit être protégé à l'aide d'une barrière à sédiments ou recouvert d'un géotextile afin d'éviter le transport de sédiments vers le lac, le cours d'eau ou le milieu humide.

L'entrepreneur doit assurer l'entretien et le maintien en bon état de tous les ouvrages de contrôle de l'érosion et des sédiments prescrits au présent contrat afin qu'ils soient efficaces en tout temps. »

Par la suite, l'article du devis 185 décrit plusieurs méthodes de contrôle des sédiments, soit la stabilisation des talus par l'ajout de copeaux, de matelas antiérosion en fibre végétale ou d'une membrane géotextile, les barrières à sédiments en géotextile ou les filtres en ballot de paille, les bermes filtrantes, les trappes à sédiments temporaires ou soit la méthode de déviation des eaux de ruissellement.

Cet article du devis 185 se termine par la méthode de contrôle des sédiments qui sera probablement utilisée dans le littoral de la rivière Mingan, c'est-à-dire le rideau de turbidité :

« Avant les travaux dans un lac, dans un cours d'eau ou en rive, l'entrepreneur doit installer une barrière flottante verticale afin de confiner les matières en suspension.

Le rideau doit être retenu au fond de l'eau de manière à suivre les aspérités et le mode d'installation doit être soumis au surveillant pour approbation. La hauteur du rideau doit être suffisante pour permettre l'ajustement aux fluctuations du niveau de l'eau.

Le rideau doit être ancré de façon à résister aux vitesses de courant et doit être balisé pour la sécurité de la navigation. Le rideau doit être installé selon les spécifications du fournisseur. Il est interdit de positionner un rideau en travers d'un cours d'eau.

Avant l'enlèvement du rideau, l'entrepreneur doit laisser décanter les sédiments mis en suspension. Il doit s'assurer que sa méthode de retrait minimise la remise en suspension des sédiments. »

Les devis 110 et 185 seront envoyés lors de la demande d'autorisation.

2. À cet effet, l'initiateur doit également identifier des critères de qualité pour les matières en suspension pour assurer la protection de la vie aquatique et décrire les mesures d'atténuation complémentaires, incluant l'arrêt des travaux, advenant une augmentation maximale de 25 mg/L par rapport à la concentration naturelle ou ambiante.

RÉPONSE 2 : L'entrepreneur est tenu de respecter les lois et règlements en vigueur. Étant donné que l'émission de sédiments contrevient à la LQE, l'entrepreneur est très au fait qu'il doit faire en sorte de limiter au maximum les sédiments dans le milieu aquatique.

Advenant une problématique importante d'émission de sédiments dans la rivière Mingan pendant les travaux, un arrêt des travaux sera demandé par le surveillant et ce, jusqu'à ce que nous trouvions une façon plus « hermétique » de travailler. Les solutions envisagées pourraient être assez simples, telles qu'utiliser un déflecteur afin de diminuer le courant dans la zone des

travaux, ou elles pourraient être majeures et demander à l'entrepreneur de revoir sa méthode de confinement (palplanches ou sacs de sable).

QCM-2 - Analyse des impacts du projet – Description du projet retenu

À la condition 1 du décret 701-2020 en date du 30 juin 2020, l'initiateur s'était engagé à :

- Aménager les accès afin que la machinerie puisse atteindre le site des travaux et être en mesure de travailler à partir du replat. Des accès par palier pourront être aménagés aux endroits où le talus excède 5 m ;
- Adopter une méthode de stabilisation par section (de 3 m à 5 m) qui renforce les conditions de stabilité du talus suivant l'avancement du chantier ;
- Utiliser de la machinerie adaptée au terrain, en tenant compte notamment de la pente et de l'instabilité actuelle des talus ;
- Éviter de faire circuler la machinerie dans l'eau ou sur le silt des milieux aquatiques.

Puis, en réponse à la QCM-2, pour le point 5 (page 4 de 8), l'initiateur a écrit : « Étant donné la présence de marée et l'ampleur des travaux, il ne sera pas possible de travailler à sec durant toute la durée des travaux. Cependant, l'entrepreneur devra coordonner ses travaux de façon à travailler le plus souvent possible hors de l'eau (devis 110)». Dans sa réponse, l'initiateur se réfère également au devis 185 sans toutefois le joindre à ses réponses.

3. Considérant que l'initiateur réfère aux devis 110 et 185 dans ses réponses et qu'ils n'ont pas été fournis dans le document de réponse, l'initiateur doit compléter sa réponse et expliquer comment la qualité des travaux sera assurée (notamment concernant la clé d'enrochement) et en décrivant les travaux qui seront réalisés au sec et ce qui ne le sera pas. À cet effet, l'initiateur doit identifier pour quels types de travaux et dans quelles circonstances il travaillera dans l'eau, en plus de décrire les mesures d'atténuation spécifique pour les travaux en eau.

RÉPONSE 3 : Les devis 110 et 185 mentionnent certains éléments concernant les travaux en eau. Voici ce qui est inscrit :

Dans le devis 110 :

« Une section de travail doit correspondre à la longueur d'enrochement pouvant être réalisée durant une période d'intervention journalière, de façon à profiter au maximum du marnage et de réaliser le maximum de travaux lorsque le niveau de l'eau est bas pour la partie des travaux sous le niveau de l'eau. »

Dans le devis 185 :

« Les parties de la machinerie telles que le godet risquant d'être partiellement immergées doivent être nettoyées avant de pénétrer dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'accéder à une barge. En aucun temps, la machinerie elle-même ne doit pénétrer dans le littoral. »

Donc comme il est précisé dans les devis 110 et 185, nous demandons à l'entrepreneur de travailler le plus possible lorsque le niveau de l'eau est bas. De plus, en aucun cas la machinerie ne peut pénétrer dans le littoral de la rivière Mingan. Lorsque nous parlons de travaux en eau, il

s'agit en fait d'indiquer que nous permettons à l'entrepreneur de travailler sous le niveau de PMSGM lorsqu'il y a présence d'eau mais en aucun cas, il est permis de mettre la machinerie dans le littoral. Seul le godet de l'excavatrice sera dans l'eau.

4. Si l'initiateur ne peut confirmer ses engagements précédents concernant les méthodes de travail, dont s'assurer qu'aucune machinerie ne circulera dans l'eau, il doit le justifier et préciser les mesures supplémentaires qu'il prévoit mettre en place ;

RÉPONSE 4 : Le MTQ prend les mêmes engagements que ceux inscrits à la condition 1 du décret 701-2020, soit :

- Aménager les accès afin que la machinerie puisse atteindre le site des travaux et être en mesure de travailler à partir du replat. Des accès par palier pourront être aménagés aux endroits où le talus excède 5 m ;
- Adopter une méthode de stabilisation par section (de 3 m à 5 m) qui renforce les conditions de stabilité du talus suivant l'avancement du chantier ;
- Utiliser de la machinerie adaptée au terrain, en tenant compte notamment de la pente et de l'instabilité actuelle des talus ;
- Éviter de faire circuler la machinerie dans l'eau ou sur le silt des milieux aquatiques.

La seule différence concerne la deuxième puce. Nous prenons l'engagement de travailler selon une méthode par section afin de stabiliser le talus. Cependant, nous laissons l'entrepreneur décider de la longueur des sections qu'il fera. Si les travaux avancent très bien et que l'entrepreneur peut travailler sur des sections de 10 m, nous allons l'autoriser. Ce que nous lui demandons est de fermer une section avant la fin de sa journée de travail, tel qu'il est écrit dans le devis 110 (voir réponses 1 et 3 du présent document).

QCM-3 - Impact sur les milieux humides et hydriques – Compensation pour l'habitat du poisson

5. En réponse à la QCM-3, pour les points 4 à 7 (pages 6 et 7 de 8), bien que l'initiateur se soit engagé à déposer un projet de compensation détaillé ainsi qu'un programme de suivi pour la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, l'initiateur doit compléter sa réponse et décrire sommairement tous les scénarios de compensation préliminaire qu'il envisage.
 - 5.1. À cet effet, l'initiateur doit compléter ses réponses, car il a seulement décrit en annexe D les remplacements de ponceaux. L'initiateur doit également décrire l'aménagement de récifs artificiels. L'initiateur doit également compléter ses réponses et identifier dès maintenant les balises qu'il s'engage à respecter pour ses travaux.
 - 5.2. De plus, l'initiateur n'a pas répondu au point #7 et doit déposer dès maintenant, de manière préliminaire, un programme de suivi des aménagements de compensation pour chacun des scénarios qu'il envisage.

RÉPONSE 5 : Les compensations potentielles pour la destruction et la détérioration de l'habitat du poisson sont les suivantes :

- A- Remplacement d'un ponceau dans la municipalité de Port-Cartier, sur un cours d'eau appelé Petite rivière :

Il s'agit de remplacer un ponceau qui ne permet pas le libre passage du poisson par une structure qui permettra aux poissons de remonter dans le cours d'eau et d'atteindre le lac Fer-à-Cheval et potentiellement la rivière Riverain. Un deuxième petit ponceau est présent à environ 200 m en amont de notre ponceau. Il serait probablement franchissable avec un aménagement extérieur, tel un seuil. Le projet de compensation sera donc un remplacement de ponceau, combiné avec un aménagement faunique pour ce secteur de la Petite rivière.

Bien que le projet ne soit pas situé dans le même bassin versant que le projet de stabilisation des berges de la rivière Mingan, il cible l'une des principales espèces touchées par ce projet, c'est-à-dire l'omble de fontaine.

Une fois les travaux de compensation terminés, un suivi de l'aménagement sera fait aux ans 1, 3 et 5 afin de voir s'il répond bien aux exigences demandées.

B- Aménagement de fosses et aires de repos pour le saumon atlantique dans la rivière Mingan :

La communauté autochtone d'Ekuanitshit nous a proposé un projet de compensation qui consisterait à aménager des aires de repos pour le saumon atlantique, directement dans la rivière Mingan. Selon deux études faites sur la rivière Mingan dans les années 80 (caractérisation du potentiel salmonicole de la rivière et évaluation du nombre de géniteurs et de nids de frai), il y aurait un manque d'aires de repos pour le saumon. L'aménagement d'aires de repos consiste à creuser des fosses, dans lesquelles nous y installons des récifs rocheux.

Bien que ce projet demande une mise à jour des études qui avaient été faites afin de confirmer si le besoin est toujours présent, il a l'avantage d'être situé directement dans la rivière où les travaux de stabilisation du MTQ auront lieu.

Une fois les travaux de compensation terminés, un suivi des aménagements devra être fait aux ans 1, 3 et 5 afin de voir s'ils répondent bien aux exigences demandées.

C- Aménagement de récifs artificiels dans le golfe du Saint-Laurent :

Les récifs artificiels font partie d'une banque d'habitats de réserve que le MPO a accepté. Les récifs seront donc construits en respectant les lignes directrices de MPO. Les récifs seront constitués de différents calibre rocheux (voir document en pièce jointe) puisque qu'ils seront de type multigénérationnel. En fonction de leur stade de développement, les homards préfèrent se cacher dans des cavités rocheuses plus ou moins grandes. Chaque récif aura une longueur de 20 m, par une largeur de 10 m, par une hauteur de 1 m. Selon une analyse multicritère, 2 endroits potentiels de départ ont été sélectionnés, Port-Cartier et Aguanish. Ceux associés avec notre projet seraient situés à Aguanish. Chaque récif compense 2000 m² de perte dans l'habitat du poisson. Cependant, il s'agit d'une superficie de départ puisque la qualité de l'habitat perdu pourrait faire augmenter ou diminuer la superficie compensée pour un récif.

Le nombre de récifs requis dans le cadre de ce projet devra être déterminé avec MPO, advenant le cas où ce serait ce projet qui soit retenu comme compensation.

Ce projet ne se situe pas dans le même bassin versant que notre projet et en plus, il ne cible pas les mêmes espèces de poisson. En revanche, il profiterait à la communauté puisque la pêche aux homards est une de leur pêche commerciale.

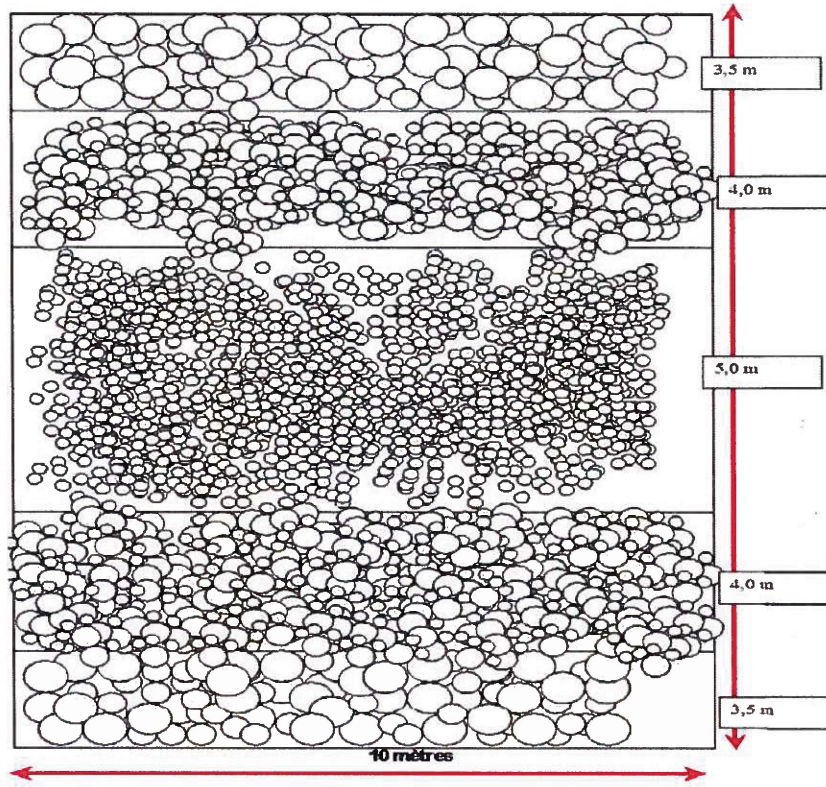
Une fois les travaux de compensation terminés, un suivi des aménagements devra être fait aux ans 1, 3 et 5 afin de voir s'ils répondent aux exigences demandées.

ANNEXE A

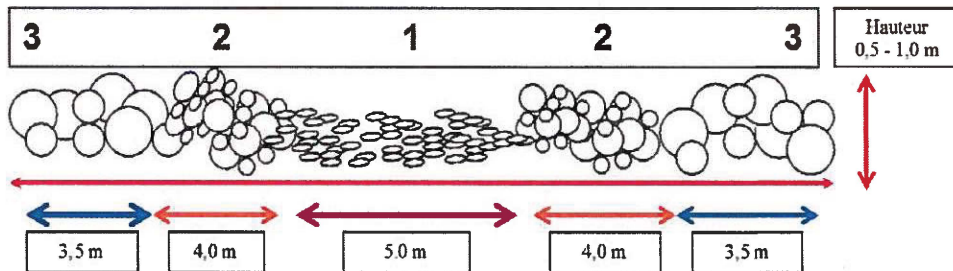
Schéma du modèle d'aménagement proposé

ANNEXE 3 : Schémas du modèle d'aménagement proposé

Vue aérienne d'un récif artificiel multigénérationnel



Vue latérale d'un récif artificiel multigénérationnel



1. Substrat de juvéniles: pierre de 100 à 200 mm de diamètre

$$5 \text{ m} \times 10 \text{ m} = 50 \text{ m}^2$$

$$5 \text{ m} \times 10 \text{ m} \times 0,3 \text{ m hauteur} = 15 \text{ m}^3$$

2. Substrat de transition : pierre de 200 à 400 mm de diamètre

$$2 \times (4 \text{ m} \times 10 \text{ m} = 40 \text{ m}^2) = 80 \text{ m}^2$$

$$2 \times (4 \text{ m} \times 10 \text{ m} \times 0,5 \text{ m}) = 40 \text{ m}^3$$

3. Substrat pour adultes: pierre de 400 à 750 mm de diamètre

$$2 \times (3,5 \text{ m} \times 10 \text{ m} = 35 \text{ m}^2) = 70 \text{ m}^2$$

$$2 \times (3,5 \text{ m} \times 10 \text{ m} \times 0,5 \text{ m}) = 35 \text{ m}^3$$

ANNEXE 3 (suite): Schémas de récifs artificiels multigénérationnels

Vue aérienne d'une aire de 6 récifs artificiels multigénérationnels

